

**DECRET N° 2007-039/PRES/PM/MAHRH/ MFB/MCPEA(JO N° 07 DU 15
FEVRIER 2007)**

**DECRET N° 2007-039/PRES/PM/MAHRH/ MFB/MCPEA portant
modification des statuts juridiques de l'Office national de l'eau et de
l'assainissement (ONEA).**

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des
sociétés à capitaux publics ;

VU le décret n° 85-367/CNR/PRES/EAU du 22 juillet 1985 portant création de
l'office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

VU le décret n° 94-391/PRES/MICM/MEAU du 02 novembre 1994 portant
transformation de l'office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) en
société d'Etat ;

VU le décret n° 2001-095/PRES/PM/MEF/MEE/MCPEA du 9 mars 2001 portant
approbation des statuts de l'Office national de l'eau et de l'assainissement
(ONEA) ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources
halieutiques ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2006 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Les articles 6 et 13 des statuts de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) approuvés par décret n° 2001-95/PRES/

PM/MEF/MEE/MCPEA du 9 mars 2001 sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 6 : Le siège social est établi : Rue de l'OLYMPISME N° 9.19, Porte N° 678, Secteur N° 9, 01 BP 170 Ouagadougou 01.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision prise en conseil des ministres.

LIRE :

ARTICLE 6 : Le siège social est établi : Avenue de l'ONEA, porte n° 220, secteur 17, Pissy, 01 BP 170 Ouagadougou 01, Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision prise en conseil des ministres.

AU LIEU DE :

ARTICLE 13 : La société est administrée par un Conseil d'administration de neuf (09) membres nommés par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit :

deux (02) représentants
du Ministère chargé de
l'environnement et de
l'eau ;

un (01) représentant du
Ministère chargé des
infrastructures, de
l'habitat et de
l'urbanisme ;

un (01) représentant du
Ministère chargé de
l'économie et des
finances ;

un (01) représentant du
Ministère chargé de
l'administration
territoriale ;

un (01) représentant du
Ministère chargé du
commerce, de
l'industrie et de
l'artisanat ;

un (01) représentant du
Premier ministre ;

un (01) représentant du
personnel.

LIRE :

ARTICLE 13 : La société est
administrée par un Conseil
d'administration de neuf (09)
membres nommés par décret
pris en conseil des ministres et
composé comme suit :

un (01) représentant du
Ministère chargé de
l'eau ;

un (01) représentant du
Ministère chargé des
finances ;

un (01) représentant du
Ministère chargé de
l'administration
territoriale ;

un (01) représentant du
Ministère chargé de la
santé ;

un (01) représentant du
Ministère chargé du
commerce ;

un (01) représentant du
Premier ministre ;

un (01) représentant du
Ministère chargé de
l'environnement ;

un (01) représentant du
Ministère chargé de
l'urbanisme ;

un (01) représentant du
personnel.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des finances et du budget et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 janvier 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture, de Le Ministre du commerce, de la promotion
l'hydraulique et des ressources de l'entreprise et de l'artisanat
halieutiques

Salif DIALLO Benoît OUATTARA

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE